

GUIDE DE CONVOCATION DE L'ACTIONNAIRE

Assemblée générale mixte annuelle

du 3 avril 2018

à 13h30

Zone industrielle Les Paluds
Avenue de Jouques
C.S. 91051
13781 Aubagne Cedex
France

SOMMAIRE

-1-	ACTION SARTORIUS STEDIM BIOTECH S.A. (Texte extrait du Document de Référence 2017)	p 3
-2-	EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE SARTORIUS STEDIM BIOTECH POUR L'ANNEE 2017 (Texte extrait du Document de Référence 2017)	p 6
-3-	RESULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERES ANNEES	p 13
-4-	COMMUNIQUE DE PRESSE DE JANVIER 2018	p 15
-5-	LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Texte extrait du Document de Référence 2017)	p 17
-6-	CAPITAL SOCIAL : NOMBRE TOTAL D'ACTIONS ET DE DROITS DE VOTES	p 24
-7-	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 3 AVRIL 2018	p 26
-8-	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LE PROJET DE RESOLUTIONS	p 29
-9-	PROJET DE RESOLUTIONS	p 35
-10-	COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE ?	p 53
-11-	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS	p 56
-12-	FORMULAIRE DE VOTE	p 58

ACTION SARTORIUS STEDIM BIOTECH S.A.

(Texte extrait du Document de Référence 2017)

- 1 -

Caractéristiques de l'action¹⁾

ISIN	FR0013154002
Gestionnaire du compte de liquidité	Gilbert Dupont
Place de cotation	Euronext Paris
Segment de marché	Local Securities - Compartiment A (Large Caps)
Indices	SBF 120; SBF 250; CAC ALL SHARES ; CAC MID & SMALL 190; CAC SMALL ; CAC HEALTH CARE
Nombre d'actions	92 180 190
dont Sartorius AG	74,3 %
dont flottant	25,7 %
Droits de vote	160 942 560
dont Sartorius AG	85,0 %
dont flottant	15,0 %

¹⁾ Au 31 décembre 2017

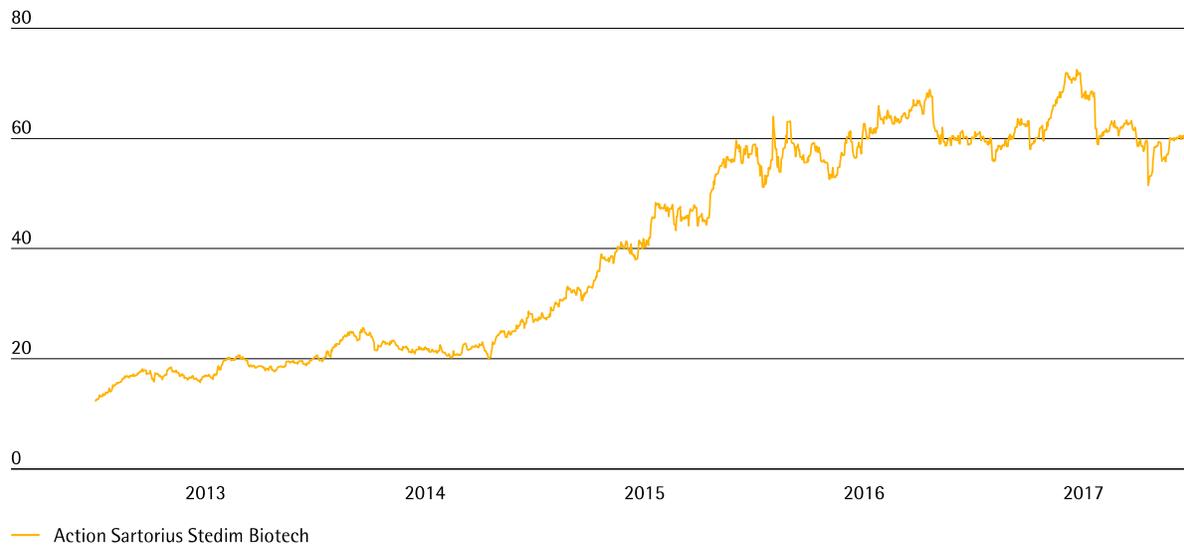
Les marchés d'actions mondiaux atteignent des records de hausse

Presque tous les marchés d'actions mondiaux sans exception ont enregistré une hausse substantielle des cours sur l'exercice, dans un contexte marqué par des statistiques économiques favorables au plan mondial et par le maintien de politiques d'assouplissement monétaire de la part des principales banques centrales. En 2017, le SBF120 a connu un démarrage difficile jusqu'à atteindre un indice de 3 761 points le 31 janvier 2017, qui correspond à l'indice le plus bas de l'année 2017. Au cours des mois suivants, l'indice a récupéré l'ensemble des pertes et a atteint son plus haut indice de 4 308 points début mai. Pendant la période estivale l'indice a fléchi, puis repris de la vigueur au troisième trimestre avant de clore l'année à 4 251 points au 31 décembre 2017, soit sur un gain de 10,8 % sur 2017. Après une perte de valeur significative au cours de l'exercice précédent, l'indice NASDAQ Biotechnology a enregistré une évolution plus favorable en 2017 avec une performance de 21,1 % sur l'ensemble de l'exercice.

Volatilité du cours de l'action

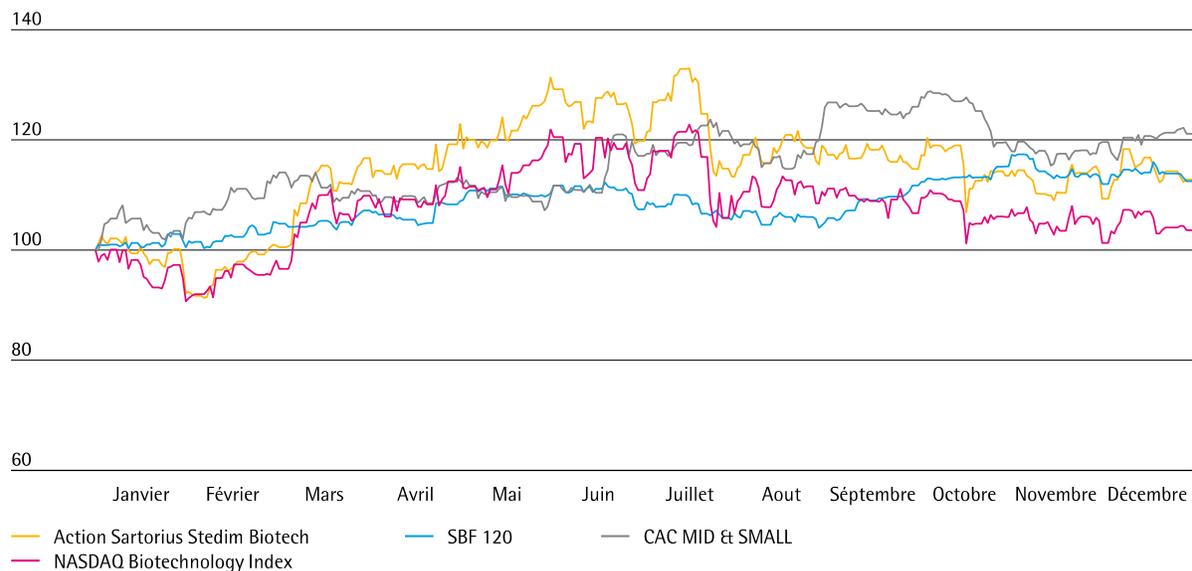
L'évolution du cours du titre Sartorius Stedim Biotech a été marquée par la volatilité au cours de l'exercice. L'action a d'abord enregistré des gains significatifs au premier semestre pour atteindre le 20 juin 2017, la plus haute valeur de l'année de 72,49 euros. Elle a subi une perte de valeur dans les mois suivants. Elle a ainsi enregistré son cours de clôture le plus bas le 17 octobre 2017, à 51,50 euros. Ces pertes ont été en partie récupérées en novembre et décembre. L'action a clos l'exercice sur un cours de 60,29 euros et une performance annuelle de 0,5 %.

L'action Sartorius Stedim Biotech en €¹⁾
 du 1 janvier 2013 au 31 décembre 2017



¹⁾ 1 janvier 2013 au 9 mai 2017 ajusté suite à la division de l'action

L'action Sartorius Stedim Biotech comparée aux SBF 120, CAC MID & SMALL et NASDAQ Biotechnology Index (indexé)
 du 1 janvier 2017 au 31 décembre 2017



EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DU GROUPE SARTORIUS STEDIM BIOTECH POUR L'ANNEE 2017

(Texte extrait du Document de Référence 2017)

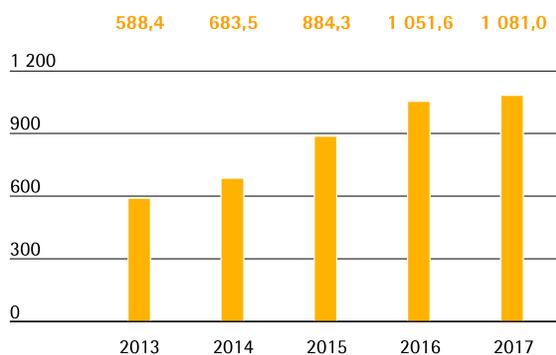
- 2 -

Chiffre d'affaires et prises de commandes

Après deux années de croissance exceptionnelle en 2015 et 2016, Sartorius Stedim Biotech a enregistré une augmentation de son chiffre d'affaires à taux de change constant de 4,1 % à 1 081,0 millions d'euros au cours de l'exercice. Le chiffre d'affaires se place donc en léger retrait par rapport aux prévisions initiales, mais au niveau des prévisions ajustées de chiffre d'affaires pour le troisième trimestre (prévisions ajustées : environ 4 % à taux de change constant ; prévisions initiales : de 8 % à 12 % à taux de change constant). Au cours de l'exercice 2017, l'évolution du groupe a été marquée par des effets simultanés et temporaires. Par conséquent, Sartorius Stedim Biotech enregistre une évolution relativement modérée de son chiffre d'affaires en Amérique du Nord et dans certaines parties de l'Europe sur l'exercice considéré, sous l'effet du déstockage des stocks de la part d'un certain nombre de clients. Par ailleurs, aucune livraison n'a été possible depuis le site de production du groupe à Porto Rico à la suite de l'ouragan Maria et les goulets d'étranglement de la capacité de livraison d'un partenaire, qui ont duré plus longtemps que prévu, ont eu des répercussions sur la performance de l'activité de milieux de culture cellulaire. La consolidation des acquisitions de kSep et Umetrics a apporté une contribution de l'ordre de 1 point de pourcentage à la croissance du chiffre d'affaires au cours de l'exercice.

Les prises de commandes ont suivi une évolution positive au cours de l'exercice avec une large surperformance par rapport au chiffre d'affaires. Elles ont augmenté de 8,8 % à taux de change constant pour atteindre 1 162,3 millions d'euros. Le gain déclaré correspondant s'élève à 7,5 %

Chiffre d'affaires 2013 à 2017
en millions €

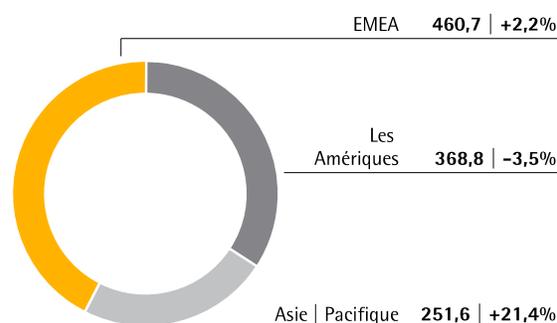


Chiffre d'affaires et prises de commandes

en millions €	2017	2016	en % déclaré	en % à taux de change constant
Chiffre d'affaires	1 081,0	1 051,6	2,8	4,1
Prises de commandes	1 162,3	1 080,8	7,5	8,8

L'évolution du chiffre d'affaires du groupe a été très différente selon les zones géographiques. La zone EMEA, la région qui a généré le chiffre d'affaires le plus élevé – représentant près de 43 % du chiffre d'affaires de la société – a enregistré un gain de 2,2 % à 460,7 millions d'euros. Les Amériques, qui représentent environ 34 % du chiffre d'affaires, ont subi une légère baisse de 3,5 % à 368,8 millions d'euros, en raison des effets temporaires mentionnés ci-dessus. L'Asie | Pacifique, région qui représente environ 23 % du chiffre d'affaires du groupe, a témoigné d'une croissance très dynamique. Partiellement tiré par les expéditions d'équipements pour répondre à des commandes relativement importantes, le chiffre d'affaires de cette région a significativement progressé de 21,4 %, à 251,6 millions d'euros.

Chiffre d'affaires et variation¹⁾ par zones géographiques²⁾
en millions € sauf indications particulières



¹⁾ A taux de change constant

²⁾ Selon la localisation des clients

Évolution des charges et produits

Au cours de l'exercice considéré, le coût des ventes s'est établi à 526,2 millions d'euros. Lorsque l'on compare l'évolution de 2,8 % du chiffre d'affaires avec le coût de ventes on constate une augmentation non proportionnelle de 0,3 %, compte tenu des effets du mix des produits et des économies d'échelle. Le ratio du coût des ventes s'est établi à 48,7 % contre 49,9 % au cours de l'exercice précédent.

Les coûts de vente et de distribution ont augmenté de 4,6 % à 195,2 millions d'euros. Le ratio des coûts de vente et de distribution par rapport au chiffre d'affaires a augmenté, passant à 18,1 % contre 17,7 % pour l'exercice précédent.

Les coûts de recherche et développement ont progressé de façon plus que proportionnelle par rapport au chiffre d'affaires de l'année précédente, avec une hausse de 11,9 % à 53,2 millions d'euros. Le ratio des dépenses de R&D rapporté au chiffre d'affaires s'est établi à 4,9 %, soit une légère augmentation par rapport au niveau de l'exercice précédent à 4,5 %.

Concernant le poste « Frais généraux », Sartorius Stedim Biotech a publié une hausse de 9,2 % à 61,7 millions d'euros, qui peut être imputée principalement au développement de la fonction informatique. Les frais généraux représentent ainsi 5,7 % du chiffre d'affaires pour l'exercice contre 5,4 % au cours de l'exercice précédent.

Pour l'exercice 2017, le solde des autres produits et charges s'est élevé à -23,0 millions d'euros contre -10,3 millions d'euros au titre de l'exercice précédent. Cette évolution annuelle s'explique entre autres par les éléments non récurrents qui ont atteint un total de -22,6 millions d'euros en 2017 (2016 : -18,1 millions d'euros). Ces éléments sont principalement liés à différents projets et dépenses de l'entreprise en rapport avec les dernières acquisitions et les conséquences de l'ouragan Maria.

Au cours de l'exercice, l'EBIT du groupe s'est légèrement infléchi de 1,9 % à 221,7 millions d'euros, notamment en raison de la hausse de l'amortissement lié à l'allocation du prix d'acquisition des récentes opérations d'acquisition. La marge d'EBIT du groupe, établie à 20,5 %, s'explique par la hausse des dépréciations ainsi que par les éléments non récurrents (2016 : 21,5 %).

Le résultat financier s'est sensiblement amélioré à -1,1 million d'euros contre -12,9 millions d'euros en 2016. Cette hausse est principalement attribuable aux effets de valorisation positifs des opérations de couverture.

Les impôts sur les bénéfices ont atteint un total de 56,8 millions d'euros (2016 : 57,1 millions d'euros). Le taux d'imposition de la société s'est établi à 25,8 % contre 26,8 % au cours de l'exercice précédent.

Au cours de l'exercice considéré, le résultat net attribuable aux actionnaires de Sartorius Stedim Biotech S.A. s'est élevé à 161,1 millions d'euros contre 153,7 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Compte de résultats

en millions €	2017	2016	en %
Chiffre d'affaires	1081,0	1051,6	2,8
Coût des ventes	- 526,2	- 524,8	- 0,3
Marge brute	554,8	526,8	5,3
Frais commerciaux et de distribution	- 195,3	- 186,6	- 4,6
Frais de recherche et développement	- 53,2	- 47,5	- 11,9
Frais généraux	- 61,7	- 56,5	- 9,2
Autres produits et charges opérationnels	- 23,0	- 10,3	- 123,3
Résultat opérationnel (EBIT)	221,7	225,9	- 1,9
Produits financiers	9,5	1,9	404,2
Charges financières	- 10,6	- 14,8	28,5
Résultat financier	- 1,1	- 12,9	91,6
Résultat avant impôts	220,6	213,0	3,6
Charge d'impôts	- 56,8	- 57,1	0,5
Résultat net	163,8	155,9	5,1
Attribuable à :			
Part SSB S.A.	161,1	153,7	4,8
Participations ne donnant pas le contrôle	2,7	2,2	21,7

Résultat

Le groupe Sartorius Stedim Biotech utilise l'EBITDA, résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements, comme indicateur clé de sa rentabilité. Pour donner une meilleure image de la rentabilité récurrente du groupe, à même de soutenir également la comparaison sur le plan international, nous présentons un résultat corrigé des éléments non récurrents (EBITDA courant). Pour plus d'informations sur les définitions, se reporter au glossaire en page 236. Le rapprochement entre les indicateurs courant et l'indicateur clé EBITDA (voir glossaire) est précisé ci-dessous :

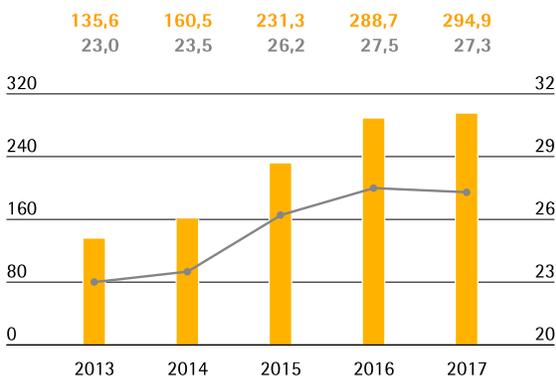
Rapprochement entre présentation retraitée et indicateur clé EBITDA

en millions €	2017	2016
EBIT (Résultat opérationnel)	221,7	225,9
Éléments non récurrents	22,6	18,1
Dépréciations et amortissements	50,6	44,7
EBITDA courant	294,9	288,7

Au cours de l'exercice, Sartorius Stedim Biotech a une nouvelle fois légèrement augmenté son EBITDA courant, en hausse de 2,2% de 288,7 millions d'euros à 294,9 millions d'euros. La marge correspondante du groupe a diminué de 27,5% à 27,3%, juste en deçà de nos prévisions ajustées pour le troisième trimestre (prévisions ajustées : environ 27,5% à taux de change réel ; prévisions initiales : environ +0,5 point de pourcentage par rapport à 2016 à taux de change constant).

EBITDA courant et marge¹⁾

en €



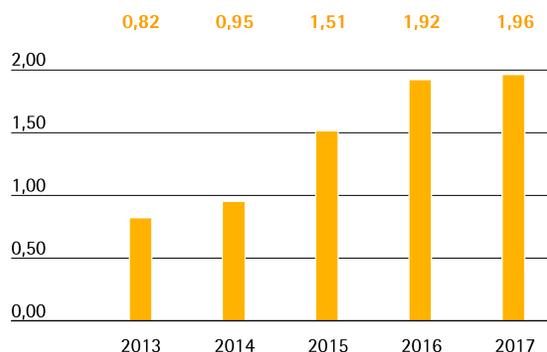
■ EBITDA courant en millions €
 — Marge d'EBITDA courant en %

¹⁾ Corrigé des éléments non récurrents

Le résultat net courant, hors participations ne donnant pas le contrôle du groupe, a fortement augmenté, passant de 176,6 millions d'euros l'année dernière à 180,4 millions d'euros pour l'exercice 2017. Ce chiffre constitue la base de calcul du résultat à attribuer et est calculé après retraitement des éléments non récurrents et élimination des amortissements sans effets sur la trésorerie de 16,6 millions d'euros (14,3 millions d'euros en 2016). Il est basé sur le résultat financier normalisé (cf. glossaire) et sur les charges d'impôts correspondantes pour chacun de ces éléments. Le résultat net courant par action a progressé de 2,2%, passant de 1,92 euro un an auparavant à 1,96 euro.

Résultat net courant par action¹⁾²⁾

en €



¹⁾ Corrigé des éléments non récurrents

²⁾ Les exercices 2013 à 2015, ajusté suite à la division de l'action ; valeurs arrondies

en millions €	2017	2016
EBIT (Résultat opérationnel)	221,7	225,9
Éléments non récurrents	22,6	18,1
Amortissement IFRS 3	16,6	14,3
Résultat financier normalisé¹⁾	- 6,6	- 6,5
Charge d'impôt normalisé (2017 : 28 %, 2016 : 29 %) ²⁾	- 71,2	- 73,0
Résultat net courant	183,1	178,8
Participations ne donnant pas le contrôle	- 2,7	- 2,2
Résultat net courant après participations ne donnant pas le contrôle	180,4	176,6
Résultat net courant par action (en €)	1,96	1,92

¹⁾ Résultat financier hors ajustements pour variation des justes valeurs des instruments de couverture et impacts de change liés aux emprunts en devises

²⁾ Charges courantes d'impôt basées sur le résultat courant avant taxes et dépréciation des éléments non monétaires

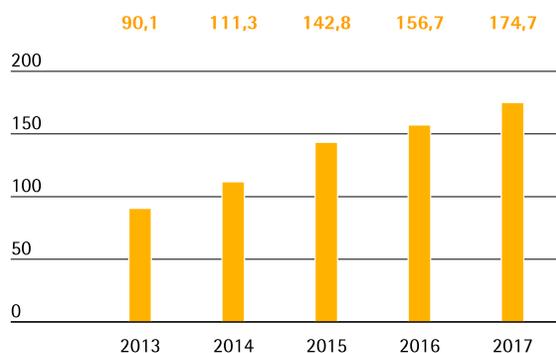
Voir le glossaire pour la définition des agrégats mentionnés ci-dessus.

Patrimoine et situation financière

Flux de trésorerie

Le flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle du groupe Sartorius Stedim Biotech a augmenté, passant de 156,7 millions d'euros à 174,7 millions d'euros pour l'exercice considéré. Ce gain de 11,5% est principalement attribuable à la baisse des paiements d'impôts par rapport à l'exercice précédent.

Trésorerie nette de l'activité opérationnelle
en millions €



Les flux nets de trésorerie générés liés aux opérations d'investissement ont enregistré une hausse de 59,1% à 126,8 millions d'euros. Cette augmentation reflète principalement les investissements liés à l'expansion de notre usine de Yauco pour les filtres et les poches à usage unique, ainsi que les capacités de moulage de membrane supplémentaires sur le site de Goettingen. Le groupe Sartorius Stedim Biotech a ainsi financé ses investissements opérationnels en totalité à partir de flux de trésorerie opérationnelle. Le ratio dépenses d'investissement / chiffre d'affaires s'élève à 12,6% en 2017 (2016 : 7,6%).

Les flux de trésorerie de 68,1 millions d'euros liés aux acquisitions au cours de la période sont attribuables à l'acquisition d'Umetrics. Le montant de l'année précédente (-23,0 millions d'euros) reflétait l'acquisition de kSep.

Dans l'ensemble, les flux nets de trésorerie liés aux opérations d'investissement et aux acquisitions se sont donc élevés à 194,9 millions d'euros contre 102,7 millions d'euros en 2016.

Le flux net de trésorerie lié aux opérations de financement s'élève à 16,6 millions d'euros et s'explique en grande partie par le financement des acquisitions mentionnées ci-dessus. Il couvre également le paiement, en avril 2017, des dividendes pour l'exercice 2016 d'un montant de 39,4 millions d'euros.

Tableau de flux de trésorerie
Synthèse

en millions €	2017	2016
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle	174,7	156,7
Flux net de trésorerie généré par les opérations d'investissement	- 194,9	- 102,7
Trésorerie provenant des opérations de financement	16,6	- 50,1
Trésorerie et équivalents de trésorerie	32,6	34,8
Endettement brut	159,7	102,3
Endettement net	127,1	67,6

Bilan consolidé

Le total bilan du groupe Sartorius Stedim Biotech a enregistré une hausse de 208,1 millions d'euros entre le 31 décembre 2016 et la date de clôture au 31 décembre 2017. Il s'établit désormais à 1 403,9 millions d'euros.

Le groupe a enregistré une hausse des actifs non courants qui sont passés de 764,1 millions d'euros en 2016 à 913,1 millions d'euros en 2017, principalement sous l'effet des investissements dans nos capacités de production.

Les actifs courants se sont élevés à 490,8 millions d'euros, contre 431,7 millions d'euros enregistrés l'année précédente. Cette hausse a essentiellement été soutenue par la consolidation du besoin en fonds de roulement mentionnée précédemment.

Chiffres clés du besoin en fonds de roulement
en nombre de jours

		2017	2016
Rotation des stocks			
Stocks			
Chiffre d'affaires	x 360	62	58
Rotation des créances clients			
Créances clients			
Chiffre d'affaires	x 360	70	63
Rotation des dettes fournisseurs			
Dettes fournisseurs			
Chiffre d'affaires	x 360	39	37
Rotation de l'actif économique			
Besoin en fonds de roulement net ¹⁾			
Chiffre d'affaires	x 360	93	84

¹⁾ Somme des stocks et des créances clients moins les dettes fournisseurs

Soutenus par les solides résultats enregistrés, les capitaux propres de Sartorius Stedim Biotech sont passés de 763,6 millions d'euros en 2016 à 879,5 millions d'euros en 2017. Le ratio capitaux propres | total bilan du groupe est en légère baisse à 62,6% (31 décembre 2016 : 63,9%).

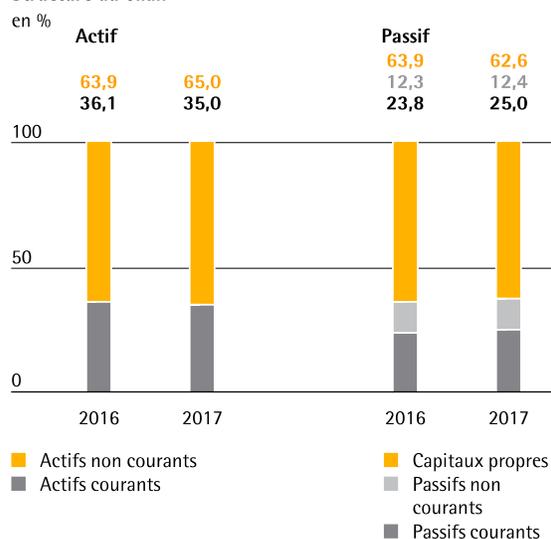
Les passifs courants et non courants ont enregistré une hausse de 92,2 millions d'euros et atteignent 524,5 millions d'euros.

Globalement, l'endettement brut s'est établi à 159,7 millions d'euros au 31 décembre 2017 contre 102,3 millions d'euros au 31 décembre 2016. L'endettement net à la date de clôture s'est établi à 127,1 millions d'euros contre 67,6 millions d'euros l'année précédente. Ce chiffre exclut le passif lié au prix d'acquisition restant à régler au titre des acquisitions s'élevant à 46,5 millions d'euros en 2017.

Calcul de l'endettement financier net

en millions €	2017	2016
Emprunts et autres dettes financières non courants		
Emprunts et autres passifs financiers	46,3	9,4
Dettes de location-financement	15,8	16,7
Dettes de location-financement courantes		
Emprunts et autres passifs financiers	95,9	74,7
Dettes de location-financement	1,7	1,6
Endettement financier brut	159,7	102,3
Trésorerie et équivalents	32,6	34,8
Endettement financier net	127,1	67,6

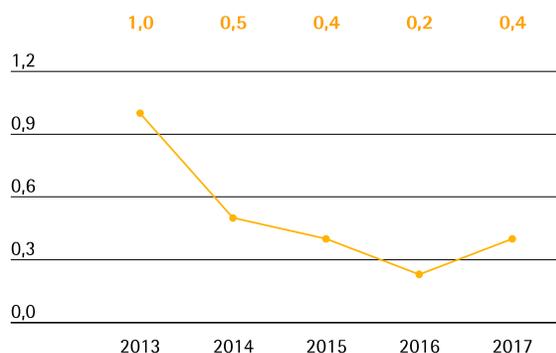
Structure du bilan



Endettement net | EBITDA courant

Concernant le potentiel de financement de la dette du groupe Sartorius Stedim Biotech, le ratio endettement net | EBITDA courant est l'un des principaux indicateurs de gestion. Ce ratio s'est détérioré pour passer de 0,2 à 0,4 au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Ratio endettement net¹⁾ | EBITDA courant



¹⁾ L'endettement net exclut le passif lié au solde des acquisitions ;
2017 : 46,5 millions d'euros, 2016 : 49,6 millions d'euros,
2015 : 47,5 millions d'euros, 2014 : 42,8 millions d'euros,
2013 : 34,8 millions d'euros.

Financement | Trésorerie

Le financement du groupe Sartorius Stedim Biotech repose sur une base à long terme, largement diversifiée, qui couvre à la fois ses besoins de trésorerie à court terme et sa stratégie à long terme.

En décembre 2014, Sartorius AG a conclu une facilité de crédit syndiqué renouvelable de 400 millions d'euros, avec une échéance rallongée au cours de l'exercice considéré courant jusqu'à décembre 2021. Depuis, Sartorius Stedim Biotech utilise une ligne de crédit d'un volume atteignant 300 millions d'euros mise à disposition par Sartorius AG.

Par ailleurs, le groupe a conclu avec Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) une convention de crédit à long terme pour un volume actuel de 9,4 millions d'euros concernant des investissements dans les capacités de production et diverses lignes de crédit bilatérales pour un montant total d'environ 41 millions d'euros.

Le financement mentionné ci-dessus du groupe Sartorius Stedim Biotech repose sur des instruments à taux à la fois fixes et variables. Les facilités de financement à taux variables sont en partie couvertes contre le risque de hausse générale des taux d'intérêt.

Le groupe Sartorius Stedim Biotech développe des activités à l'échelle mondiale et est donc impacté par les fluctuations de change. Pour le groupe, le dollar américain est la devise la plus sensible suivie par plusieurs autres comme le won sud-coréen, le renminbi chinois, le franc suisse et la livre sterling. Notre réseau de production international avec des sites hors Allemagne et France, notamment en Amérique du Nord, au Royaume-Uni, en Suisse et en Inde, nous permet de compenser en grande partie les fluctuations des taux de change (couverture naturelle).

Nous couvrons généralement l'exposition nette restante à hauteur environ des deux tiers par des contrats à terme sur devises à échéance d'un maximum d'un an et demi.

RESULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERES ANNEES

- 3 -

**Résultat des cinq derniers exercices de la société
mère Sartorius Stedim Biotech S.A.**

en milliers €	2013	2014	2015	2016	2017
Capital en fin d'exercice					
Capital social	10 396	15 359	15 367	18 436	18 436
Nombre d'actions existantes	17 042 306	15 359 238	15 367 238	92 180 190	92 180 190
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	1 501	1 465	1 593	1 843	2 198
Résultat avant impôt, participation des salariés et dotations-reprises sur amortissements et provisions	21 180	25 967	29 343	59 635	55 840
Impôts sur les bénéfices	292	468	- 653	4 543	5 552
Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat net	20 875	24 845	29 312	54 324	49 463
Dividendes versés ou proposition de distribution	16 878	18 412	19 967	30 734	38 713
Résultats par action					
Résultat après impôt et participation des salariés mais avant dotations aux amortissements et provisions	1,26	1,66	1,95	0,60	0,55
Résultat après impôt, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	1,22	1,62	1,91	0,59	0,54
Dividende attribué à chaque action	1,10	1,20	1,30	0,33	0,42
Personnel					
Nombre de salariés	0	0	0	0	0
Montant de la masse salariale	0	0	0	0	0
Montant des sommes versées au titre des charges sociales	0	0	0	0	0

COMMUNIQUE DE PRESSE
DU 31 JANVIER 2018

- 4 -

Solide croissance du chiffre d'affaires malgré un niveau élevé sur l'exercice précédent ; dynamisme croissant des prises de commandes

Aubagne, le 31 janvier 2018 - Compte tenu du niveau élevé de chiffre d'affaires après deux années d'une vigueur exceptionnelle et d'un environnement en partie difficile pour l'activité, Sartorius Stedim Biotech (SSB), fournisseur leader de l'industrie biopharmaceutique, a enregistré une solide progression sur l'exercice 2017 avec une hausse du chiffre d'affaires d'environ 4,1 % à 1 081,0 millions d'euros. La consolidation des acquisitions a apporté une contribution d'environ 1 point de pourcentage à la croissance. La dynamique a été temporairement freinée par le déstockage des stocks clients, ainsi que par des goulets d'étranglement transitoires dans la production et l'approvisionnement qui ont particulièrement pesé sur la région Amériques. Par contraste, l'Asie a affiché une croissance solide à deux chiffres, alimentée par de grands projets d'équipements. Soutenues par une robuste performance au second semestre, les prises de commandes ont augmenté à un rythme deux fois plus rapide que le chiffre d'affaires. Elles sous-tendent une perspective positive pour 2018.

Légère hausse de l'EBITDA courant et du résultat net courant

L'EBITDA courant de Sartorius Stedim Biotech a augmenté de 2,2 % à 294,9 millions d'euros. Impactée par des effets de change défavorables, la marge correspondante a légèrement reculé, de 27,5 % à 27,3 %. Le résultat courant par action a grimpé à 1,96 euro contre 1,92 euro pour l'exercice précédent. La réforme fiscale aux États-Unis n'a pas eu d'impact considérable sur le résultat net de Sartorius Stedim Biotech en 2017.

Situation financière confortable

Malgré l'acquisition d'Umetrics en 2017, la situation financière de Sartorius Stedim Biotech est restée très solide. Le pourcentage de capitaux propres s'est établi à 62,6 % et le ratio endettement net | EBITDA courant à 0,4 (63,9 % et 0,2 à la fin 2016). L'endettement net à la fin de l'exercice 2017 s'est établi à 127,1 millions d'euros (67,6 millions d'euros à la fin 2016).

Perspectives positives pour 2018

Sartorius Stedim Biotech anticipe une croissance rentable pour l'exercice 2018. La Direction prévoit une hausse du chiffre d'affaires de l'ordre de 7 % à 10 % et une hausse de la marge d'EBITDA courant d'environ 0,5 point de pourcentage par rapport aux 27,3 % de l'exercice précédent. Les dépenses d'investissement devraient représenter environ 15 % du chiffre d'affaires.

Tous les chiffres de ces perspectives sont indiqués à taux de change constant. Compte tenu de l'évolution actuelle des changes, plus particulièrement du taux de change entre le dollar US et l'euro, les prévisions de rentabilité pourraient devoir être validées en cours d'exercice.

À compter de 2018, la réforme fiscale américaine devrait conduire à une réduction du taux d'impôt du groupe de 2 points de pourcentage à actuellement 26 %.

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Texte extrait du Document de Référence 2017)

- 5 -

Conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre membres indépendants. Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois ans.

L'organisation des travaux du Conseil comme sa composition sont appropriés à la composition de l'actionnariat, à la dimension et à la nature de l'activité de Sartorius Stedim Biotech S.A. comme aux circonstances particulières qu'elle peut traverser.

Composition au 31 décembre 2017

Pour des raisons historiques liées à l'actionnariat de la société, la composition du Conseil d'administration et de ses Comités reflétait la recherche par notre actionnaire de référence d'un équilibre pérenne entre les administrateurs représentant ces actionnaires, les administrateurs indépendants et les dirigeants.

Notre actionnaire de référence assume une responsabilité propre à l'égard des autres actionnaires, directe et distincte de celle du Conseil d'administration. Il veille avec une particulière attention à prévenir les éventuels conflits d'intérêts, à la transparence de l'information fournie au marché et à tenir équitablement compte de tous les intérêts.

Le Conseil d'administration s'interroge chaque année sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein, notamment dans la représentation des femmes et des hommes, les nationalités et la diversité des compétences, en prenant des dispositions propres à garantir aux actionnaires et au marché que ses missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires. Il rend public dans le document de référence les objectifs, les modalités et les résultats de sa politique en ces matières.

M. Joachim Kreuzburg

Président-directeur général

Né le 22 avril 1965

Nationalité : allemande

Première nomination le 29 juin 2007

Mandat renouvelé le 05 avril 2016

Date d'expiration du mandat : Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Nombre d'actions de Sartorius Stedim Biotech détenues : 6

Autres fonctions et mandats d'administrateur actuels, dans le groupe :

Président du Directoire de Sartorius AG,
Président du Conseil de surveillance de Sartorius Stedim Biotech GmbH,
Gérant de Sartorius Lab Holding GmbH,
Gérant de Sartorius Corporate Administration GmbH,
Gérant de Sartorius Weighing Technology GmbH,
Gérant de SWT Treuhand GmbH,
Gérant de SI Weende-Verwaltungs-GmbH,
Gérant de SI Grone 1-Verwaltungs-GmbH,
Président du Conseil d'administration de Sartorius Stedim North America Inc.,
Membre du Conseil d'administration de IntelliCyt Corporation,
Président du Conseil d'administration de Sartorius Stedim Filters Inc.,
Membre du Conseil d'administration de Sartorius Stedim Japan K.K.,
Membre du Conseil d'administration de Sartorius Stedim Lab Ltd.,
Membre du Conseil d'administration de Sartorius Stedim BioOutsource Ltd.,
Membre du Conseil d'administration de Denver Instrument (Beijing) Co. Ltd.,
Président du Conseil d'administration de Sartorius North America Inc.,
Président et Président du Comité exécutif de Sartorius Stedim FMT S.A.S.

Mandats d'administrateurs achevés, exercés au cours des cinq dernières années, dans le groupe :

Vice-président du Conseil de surveillance de Sartorius Stedim Biotech GmbH,

Vice-président du Conseil de surveillance de Sartorius Weighing Technology GmbH,
Président de VL Finance S.A.S.,
Membre du Conseil d'administration de kSep Holdings, Inc.,
Membre du Conseil d'administration de ViroCyt, Inc.,
Membre du Conseil d'administration de Sartorius Hong Kong Ltd.,
Membre du Conseil d'administration de Sartorius Scientific Instruments (Beijing) Co. Ltd.,
Membre du Conseil d'administration de Sartorius Japan K.K.,
Membre du Conseil d'administration de Sartorius Biohit Liquid Handling OY.

Autres fonctions et mandats d'administrateur actuels, en dehors du groupe :

Membre du Conseil de surveillance de Carl Zeiss AG, Allemagne,
Vice-président du Conseil de surveillance de Ottobock SE & Co. KGaA, Allemagne,

Membre du Comité consultatif régional de Commerzbank AG, Allemagne,
Membre du Comité consultatif économique de Norddeutsche Landesbank, Allemagne.

Mandats d'administrateur achevés, exercés au cours des cinq dernières années, en dehors du groupe :

Membre du Comité consultatif du groupe Hameln Group GmbH, Allemagne ;
Président du Comité consultatif de Otto Bock Holding GmbH & Co. KG, Allemagne.

Formation et parcours professionnel :

Ingénieur en génie mécanique, Dr. rer. pol.,
Titulaire d'un doctorat en économie et d'un diplôme universitaire en génie mécanique.

1992–1995	Assistant scientifique à l'institut de recherche sur l'énergie solaire de Basse-Saxe (Hamelin)
1995–1999	Assistant scientifique au département de sciences économiques de l'université de Hanovre
Depuis le 01/05/1999	Sartorius AG, Goettingen, Allemagne Dernier poste avant d'entrer au Directoire : vice-président finance et relations investisseurs
Depuis le 11/11/2002	Membre du Directoire de Sartorius AG, Goettingen, Allemagne
Du 01/05/2003 au 10/11/2005	Porte-parole du Directoire de Sartorius AG, Goettingen, Allemagne
Depuis le 11/11/2005	Président-directeur général et président du Directoire de Sartorius AG, Goettingen, Allemagne. A ce jour responsable de la stratégie du groupe, Operations, des ressources humaines, des affaires juridiques & compliance, et de la communication groupe.

Mme Liliane de Lassus

Membre non exécutif
Administrateur indépendant
Née le 29 décembre 1943
Nationalité : française

Première nomination le 19 mai 2006 ⁽¹⁾
Mandat renouvelé le 05 avril 2016
Date d'expiration du mandat : Assemblée générale
appelée à statuer en 2019 sur les comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018

¹⁾ Le mandat de Mme Liliane de Lassus est à ce jour continu.
Mme Liliane de Lassus a été nommée membre du Conseil
d'administration de Stedim S.A. le 19 mai 2006, société dont la
dénomination sociale a été modifiée en Sartorius Stedim
Biotech S.A. le 29 juin 2007 suite au rachat par Sartorius AG.

Nombre d'actions de Sartorius Stedim Biotech
détenues : 6

Autres mandats d'administrateur et postes actuels,
en dehors du groupe :

Gérant de L2L Conseil SARL
(conseil dans le management des hommes)

Formation et parcours professionnel :

Ph. D en chimie organique (1972), MBA (1966),
Master en sanskrit (1969).

1969-1977	Chargée de recherches au CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique), puis à l'université de Californie de Berkeley (Etats-Unis)
1977-1981	PSA – Automobiles Citroën, chef de département Plan Programmes
1981-1985	Renault Automation (robotique) : Vice président planification stratégique
1985-1989	Présidente et directeur général d'une start-up high-tech, spécialisée en in- telligence artificielle (Cognitech)
1989-2005	Consultante en gestion des ressources humaines pour les postes de direction, notamment dans des environnements multiculturels
2005-2007	Directeur général de Stedim Biosystems
2007 - 2008	Directeur général délégué de Sartorius Stedim Biotech
Depuis mai 2008	Gérant de L2 L Conseil SARL : conseil dans le management des hommes

M. Bernard Lemaître

Membre non exécutif
Né le 16 décembre 1938
Nationalité : française

Première nomination le 27 septembre 1978 ²⁾
Mandat renouvelé le 05 avril 2016
Date d'expiration du mandat : Assemblée générale
appelée à statuer en 2019 sur les comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2018

²⁾ Le mandat de M. Bernard Lemaître est à ce jour continu.
M. Bernard Lemaître a été nommé membre du Conseil
d'administration de Stedim S.A. le 27 septembre 1978,
société dont la dénomination sociale a été modifiée en
Sartorius Stedim Biotech S.A. le 29 juin 2007 suite au
rachat par Sartorius AG.

Nombre d'actions de Sartorius Stedim Biotech
détenues : 6

Autres mandats d'administrateur et postes actuels,
en dehors du groupe :

Président de Financière de la
Seigneurie S.A.S. (La Ciotat),
Membre du Conseil d'administration de
Senova Systems Inc. (USA),
Membre du Conseil d'administration de
Sycovest Asset Management (Paris),
Membre du Conseil de surveillance de
Azulis Capital SA (Paris),
Membre du Conseil de surveillance de
Solon Ventures Ltd. (Londres),
Membre du Conseil de surveillance de
Qualium Investments SAS (Paris).

Formation et parcours professionnel :

1979-2007 Fondateur, Président-directeur général
de Stedim S.A.

M. Lothar Kappich

Membre non exécutif
Né le 15 février 1957
Nationalité : allemande

Première nomination le 14 septembre 2017
Date d'expiration du mandat : Lors de Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Nombre d'actions de Sartorius Stedim Biotech détenues : 1

Autres mandats d'administrateur et postes actuels, dans le groupe :

Président du Conseil de surveillance de Sartorius AG.

Mandats d'administrateur achevés, exercés au cours des cinq dernières années, dans le groupe :

Membre du Conseil de surveillance de Sartorius AG.

Autres mandats d'administrateur et postes actuels, en dehors du groupe :
Aucun

Mandats d'administrateur achevés, exercés au cours des cinq dernières années, en dehors du groupe :
Gérant de ECE Projektmanagement GmbH & Co. KG, Allemagne.

Formation et parcours professionnel :

Doctorat (Dr. rer. pol.) en économie (sujet de la thèse doctorale : Theory of International Business Activity)

1988 - 1990 Contrôleur de gestion à la Central, Schering AG, Berlin

1990 - 2017 ECE Projektmanagement G.m.b.H. & Co. KG à Hamburg, dernier poste : gérant de ECE's HR & Corporate Services ainsi que gérant de diverses filiales du groupe ECE.

2007 - 2017 membre du Conseil de Surveillance de Sartorius AG, Göttingen

Depuis 2017 président du Conseil de Surveillance de Sartorius AG, Göttingen

M. Henri Riey

Membre non exécutif
Administrateur indépendant
Né le 5 novembre 1961
Nationalité : monégasque

Première nomination le 29 juin 2007
Mandat renouvelé le 05 avril 2016
Date d'expiration du mandat : Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

Nombre d'actions de Sartorius Stedim Biotech détenues : 100

Autres mandats d'administrateur et postes actuels, en dehors du groupe :

Président de Aidea,
Président du groupe HR SAS,
Directeur, secrétaire et trésorier de la Fondation Princess Grace, Monaco.

Formation et parcours professionnel :

Diplômé de l'institut supérieur de gestion (France)

1985-1988	Gestionnaire de fonds à Paribas
1988-1996	Gestionnaire de fonds, responsable de l'équipe de gestion des fonds européens de valeurs mobilières à la Barclays, France
1996-1999	Directeur de recherche, Barclays Asset Management Europe
1999-2004	Vice-président Barclays Asset Management, en charge de toutes les activités de gestion de fonds
2004 - 2013	Directeur financier de Hendyplan SA

Mme Anne-Marie Graffin

Membre non exécutif
Administrateur indépendant
Née le 3 mai 1961
Nationalité : française

Première nomination le 7 avril 2015
Date d'expiration du mandat : Assemblée générale
appelée à statuer en 2018 sur les comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2017
Nombre d'actions de Sartorius Stedim Biotech
détenues : 6

Autres mandats d'administrateur et postes actuels,
en dehors du groupe :
Membre du Conseil de surveillance Valneva S.E.,
Membre du Conseil de surveillance Nanobiotix S.A.,
Gérant SMAG Consulting SARL.

Mandats d'administrateur achevés, exercés au cours
des cinq dernières années, en dehors du groupe :

Membre du Conseil d'administration de
Themis Bioscience GmbH.

Formation et parcours professionnel :

Diplômée de l'ESSEC (Ecole Supérieure des
Sciences Economiques et Commerciales)

1984 - 1987	International Distillers and Vintners, chef de produits France
1988 - 1990	Laboratoires URGO, responsable marketing
1991 - 1995	RoC S.A (Johnson & Johnson), chef de groupe marketing international
1998 - 2000	Sanofi Pasteur MSD, chef de produits France vaccins adultes
2001 - 2005	Sanofi Pasteur MSD, chef de gamme puis directeur marketing Europe vac- cins adultes
2006 - 2008	Sanofi Pasteur MSD, directeur exécutif business management
2009 - 2010	Sanofi Pasteur MSD, vice-président business management
Depuis 2011	Gérant SMAG Consulting SARL, conseil biotech et medtech stratégie et management

Mme Susan Dexter

Membre non exécutif
Administrateur indépendant
Née le 11 octobre 1955
Nationalité : américaine

Première nomination le 7 avril 2015
Date d'expiration du mandat : Assemblée générale
appelée à statuer en 2018 sur les comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2017

Nombre d'actions de Sartorius Stedim Biotech
détenues : 6

Autres mandats d'administrateur et postes actuels en
dehors du groupe :
Aucun

Mandats d'administrateur achevés, exercés au cours
des cinq dernières années, en dehors du groupe :

Kalon Biotherapeutics, College Station, Texas, USA,
Chief Medical Officer,
BioSense Technologies, Woburn, Massachusetts, USA,
Technologie de diagnostic clinique basé sur
l'impédance cellulaire.

Formation et parcours professionnel :

	American University, Washington, D.C., USA, Licence en immunologie et marketing
	Harvard University, Cambridge, Massachusetts, USA, Harvard University, Technique de négociations pour juristes
	Formation professionnelle de Harvard University en finance pour directeurs non financiers au titre de la société Dow Chemical
1975 - 1980	Université de Massachusetts Medical School, Recherche, culture de cellules de mammifères, études de toxicologie animale, recherche fondamentale
1980 - 1986	Recherche collaborative, ventes de produits de biotechnologie sur les marchés émergents pour des bioprocé- dés et des matières premières en bio- production
1986 - 1998	Celltech Biologics, Lonza Biologics, Développement d'entreprise, Biotrai- tement et fabrication de biothérapies s'appuyant sur la biotechnologie

- 1998 - 2004 Collaborative BioAlliance, Dow Chemical Company (Dow Biotechnology Contract Manufacturing Services), vice-président, Développement de l'activité des services de fermentation microbienne, technologie et mise en place des technologies de biotraitement à usage unique
- 2004 - 2008 Xcellerex, Inc (devenu GE Healthcare), Chief Business Officer, Chief Medical Officer des services de technologie des biotraitements avec intégration de la biotechnologie à usage unique, vente des technologies de biotraitement à usage unique
- Depuis 2008 Latham Biopharm Group, directeur général, due diligence, vice-présidente business development
Conseils en stratégie, mise en place de la technologie des produits à usage unique et jetable, projet de gestion et développement marketing d'activités à objectifs ambitieux
Conseiller et porte-parole de BioProcess International, Outsourced Pharma

CAPITAL SOCIAL :
NOMBRE TOTAL D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

- 6 -

**DECLARATION RELATIVE
AU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

Article L 233-8-II du Code de commerce
et article 222-12-5 du règlement général de l'AMF

Dénomination de l'émetteur

SARTORIUS STEDIM BIOTECH SA
CS 91051
Z. I. Les Paluds
Avenue de Jouques
13781 Aubagne Cedex

Date d'arrêté des informations	Nombre total d'actions composant le capital social	Nombre total de droits de vote
2 mars 2018	92 180 190	137 719 450

ORDRE DU JOUR
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU
3 AVRIL 2018

- 7 -

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration intégrant le rapport du groupe ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente Assemblée ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux administrateurs ; *(Résolution n°1)*
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; *(Résolution n°2)*
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; *(Résolution n°3)*
- Approbation des conventions réglementées visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; *(Résolution n°4)*
- Fixation du montant annuel global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration ; *(Résolution n°5)*
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, dus ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; *(Résolution n°6)*
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; *(Résolution n°7)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne-Marie Graffin ; *(Résolution n°8)*
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Susan Dexter ; *(Résolution n°9)*
- Ratification de la cooptation par le conseil d'administration de Monsieur Lothar Kappich en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°10)*
- Renouvellement du mandat de DELOITTE et ASSOCIES en qualité de commissaire aux comptes titulaire ; *(Résolution n°11)*
- Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS ; *(Résolution n°12)*
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions ; *(Résolution n°13)*
- Pouvoirs pour les formalités. *(Résolution n°14)*

A titre extraordinaire

- Lecture du rapport du conseil d'administration sur les résolutions soumises à la présente Assemblée ;
- Lecture des rapports spéciaux des commissaires aux comptes ;
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°15)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public ; *(Résolution n°16)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier ; *(Résolution n°17)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à

- émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°18)*
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°19)*
 - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise ; *(Résolution n°20)*
 - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne ; *(Résolution n°21)*

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LE PROJET DE RESOLUTIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU
3 AVRIL 2018

- 8 -

Rapport sur les Résolutions Soumises à l'Assemblée Générale Mixte

Rapport du Conseil d'administration sur les Résolutions Soumises à l'Assemblée Générale Mixte

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle afin de soumettre à votre approbation onze résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.

Nous vous précisons à titre liminaire que la description de la marche des affaires sociales à fournir conformément à la loi figure dans le rapport de gestion.

SUR LES RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE ANNUELLE DU 3 AVRIL 2018

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La 1^{ère} résolution a pour objet :

– d'approuver les comptes sociaux de la société Sartorius Stedim Biotech de l'exercice 2017 qui se traduisent par un bénéfice de 49 463 148 euros et de donner quitus aux administrateurs,

– de prendre acte de l'absence de dépenses visées à l'article 39,4° du Code général des impôts.

La 2^{ème} résolution a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2017 qui se traduisent par un bénéfice de 163 763 200 euros.

Les comptes détaillés figurent dans le Document de Référence disponible sur le site internet de la société www.sartorius-france.fr.

La 3^{ème} résolution a pour objet de décider l'affectation du résultat et de fixer le montant du dividende à distribuer afférent à l'exercice écoulé.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2017 fait apparaître un bénéfice net de 49 463 148 euros. Il est proposé à l'Assemblée générale d'affecter et de répartir ce bénéfice de la façon suivante :

– s'ajoute le report à nouveau antérieur de 27 285 623 euros

– Ce qui constitue un bénéfice distribuable de 76 748 771 euros

– Seront distribués à titre de dividendes 42 402 887 euros

– Soit un solde de 34 345 884 euros.

Il est donc proposé à l'Assemblée générale de fixer le dividende au titre de l'exercice 2017 à 0,46 euros par action.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 11 avril 2018.

Il est précisé que le montant distribué de 0,46 euro par action sera éligible à l'abattement de 40% prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts, pour les seules personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Il est également précisé que les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices se sont élevées à:

Exercice	Dividendes	Montant éligible à l'abattement de 40%	Montant non éligible à l'abattement de 40%	Dividendes par action
2016	38 713 209	38 713 209	0 €	0.42 €
2015	30 734 476	30 734 476	0 €	2.00 €
2014	19 967 009	19 967 009	0 €	1.30 €

Ratification et approbation des conventions réglementées

Les 4^{ème} résolution a pour objet d'approuver les conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, sur la base du rapport spécial des commissaires aux comptes qui mentionne, notamment, leurs conditions financières et les montants facturés en 2017.

Nous attirons votre attention sur le fait que les actionnaires intéressés par ces conventions ne prendront pas part au vote des résolutions.

Approbation des jetons de présence

La 5^{ème} résolution a pour objet d'approuver le montant global annuel des jetons de présence s'élevant à 313 000 euros alloué au Conseil d'administration Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

Approbation des principes et des éléments de rémunération alloués au Président-directeur général

Les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions ont pour objet de soumettre à l'approbation des actionnaires :

- les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, dus ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels que figurant dans le Document de Référence section « Rémunération des membres exécutifs et non exécutifs du Conseil d'administration ».

- la politique de rémunération du Président-directeur général et, plus précisément, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-directeur général, tels qu'ils sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise intégré au Document de Référence section 3. Ces principes et critères ont été arrêtés par le Conseil d'administration sur avis du Comité des rémunérations. Les montants résultant de l'application de ces principes seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

Situation des mandats de trois administrateurs

Les 8^{ème} et 9^{ème} résolutions ont pour objet de soumettre à votre approbation, sur proposition du Comité des rémunérations, le renouvellement du mandat d'administrateur exercé par Madame Anne-Marie Graffin et par Madame Susan Dexter qui arrive à expiration à l'issue de la partie ordinaire de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

Un résumé des parcours professionnels de Mme Graffin et Mme Dexter figurent dans le Document de Référence, section 3, Le Conseil d'Administration et ses Comités.

Conformément aux statuts de la société, ces mandats seraient d'une durée de trois années expirant à l'issue de l'Assemblée générale mixte statuant en 2021 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

La 10^{ème} résolution a pour objet de ratifier la cooptation de Monsieur Lothar Kappich en qualité d'administrateur, effectuée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 14 septembre 2017, en remplacement de Monsieur Arnold Picot, décédé brutalement dans le courant de l'été 2017.

Un résumé des parcours professionnels de M. Kappich figure dans le Document de Référence, section 3, Le Conseil d'Administration et ses Comités.

Monsieur Lothar Kappich exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Situation des mandats des commissaires aux comptes

La 11^{ème} résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, le renouvellement du mandat de commissaire aux comptes titulaire exercé par DELOITTE et ASSOCIES qui arrive à expiration à l'issue de la partie ordinaire de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

DELOITTE ne déclarant pas d'incompatibilité pour l'exercice de ce nouveau mandat, ce mandat serait renouvelé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La 12^{ème} résolution a pour objet de constater l'expiration du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société Beas et de ne pas procéder à son remplacement en application des dispositions de la loi Sapin II du 9 décembre 2016.

Autorisation de rachat par la société de ses propres actions

La 13^{ème} résolution a pour objet d'autoriser la société à procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

La société demande à l'assemblée générale de l'autoriser à racheter ses propres actions, pendant une période de 18 mois à compter de la prochaine Assemblée générale, dans la limite de 0,10 % du capital.

Le programme de rachat par la société de ses propres actions aurait pour objectif de favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des Marchés Financier

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- 0.10 % du capital ;
- prix maximum de rachat : 150 euros par action ;
- budget maximum : 13 827 000 euros

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la société. Il apparaît en effet important que la société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La 14^{ème} résolution a pour objet de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal qui sera établi à l'issue de l'Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Présentation

Nous vous proposons, dans les résolutions 15 à 21, de renouveler certaines autorisations financières données au Conseil d'administration qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le montant du capital social. Le but de ces résolutions est de permettre au Conseil d'administration de continuer à disposer, dans les conditions et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, des autorisations lui permettant de financer le développement de la société et de réaliser les opérations financières utiles à sa stratégie, sans être contraint de réunir des assemblées générales extraordinaires spécifiques.

Nous résumons ci-après l'enjeu et le contenu de ces différentes autorisations ou délégations de compétence

La mise en œuvre de l'une ou l'autre des dites délégations de compétence et autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil d'administration qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à la délégation de compétence ou à l'autorisation, selon le cas, qui lui a été accordée.

Les Commissaires aux comptes de la société établiraient en outre des rapports complémentaires à votre attention.

La 15^{ème} résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Conseil le décide, à titre réductible, aux actions et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette résolution.

Les plafonds de cette délégation seraient les suivants :

- augmentation de capital : 2 000 000 euros en nominal, ce plafond intégrant l'ensemble des augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre des résolutions 16 à 21 soumises à la présente assemblée.
- titres de créance : 500 000 000 euros en nominal, ce plafond intégrant l'ensemble des opérations qui seraient réalisées dans le cadre des résolutions 16 à 21 soumises à la présente assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

La 16^{ème} résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offre au public, par voie d'émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les plafonds de cette délégation seraient les suivants :

– augmentation de capital : 2 000 000 euros en nominal.

– titres de créance : 500 000 000 euros en nominal.

Les opérations réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputeraient sur les plafonds prévus par la 15ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

La 17ème résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de placements privés, par voie d'émission d'actions de la société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Les plafonds de cette délégation seraient les suivants :

– augmentation de capital : 2 000 000 euros dans la limite de 20 % du capital social en nominal par an.

– titres de créance : 500 000 000 euros en nominal.

Les opérations réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputeraient sur les plafonds prévus par la 15ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

La 18ème résolution a pour objet d'autoriser le conseil d'administration à décider, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre, pendant un délai de 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

La 19ème résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société en rémunération d'apports en na-

ture portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'enjeu de cette résolution est de faciliter la réalisation par la société d'acquisition ou de rapprochement avec d'autres sociétés, sans avoir à payer un prix en numéraire.

Les plafonds de cette délégation seraient les suivants :

– augmentation de capital : 10 % du capital social.

– titres de créance : 500 000 000 euros en nominal.

Les opérations réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputeraient sur les plafonds prévus par la 15ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

La 20ème résolution a pour objet de déléguer au Conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

La ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation serai(en)t plafonnée(s) à un montant nominal de 2 000 000 euros, un tel plafond étant autonome du plafond général de la 15ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

La 21ème résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne.

Conformément au Code du travail, le prix de souscription ne pourrait être ni inférieur de plus de 20% à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ni supérieur de plus de 20% à cette moyenne.

La ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation serai(en)t plafonnée(s) à un montant nominal de 2 000 000 euros, un tel plafond étant autonome du plafond général de la 15ème résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 3 avril 2018.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter en faveur des résolutions correspondantes.

Le Conseil d'Administration

Représenté par son président M. Joachim Kreuzburg

PROJET DE RESOLUTIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU
3 AVRIL 2018

- 9 -

Résolutions soumises à l'Assemblée générale annuelle mixte du 3 avril 2018

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Première résolution

(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et quitus aux administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires annuelles, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, dont le résultat net 49 463 148 euros, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale prend acte de l'absence de dépenses visées à l'article 39,4° du Code général des impôts.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires annuelles, après avoir pris connaissance des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ainsi que du rapport de gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 dont le résultat net s'élève à 163 763 200 d'euros, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires annuelles, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à 49 463 148 euros de la manière suivante :

- s'ajoute le report à nouveau antérieur de 27 285 623 euros
- Ce qui constitue un bénéfice distribuable de 76 748 771 euros
- Seront distribués à titre de dividendes 42 402 887 euros
- Soit un solde de 34 345 884 euros.

Ce solde de 34 345 884 euros est en totalité versé au compte « Report à nouveau » qui s'élèvera désormais à 34 345 884 euros.

Chaque action d'une valeur nominale de 0,20 centimes d'euro donnera lieu au versement d'un dividende net de 0,46 euro.

Le montant distribué de 0.46 euros par action sera éligible à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158,3-2° du Code général des impôts, pour les seules personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 11 avril 2018.

Les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices se sont élevées à :

Execice	Dividendes	Montant éligible à l'abattement de 40 %	Montant non éligible à l'abattement de 40 %	Dividendes par actions
2016	38 713 209	38 713 209	0 €	0.42 €
2015	30 734 476	30 734 476	0 €	2,00 €
2014	19 967 009	19 967 009	0 €	1,30 €

Quatrième résolution

(Approbation des conventions réglementées visées par les articles L.225 - 38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225 - 38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions dudit rapport et approuve les conventions qui y sont mentionnées .

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé.

Cinquième résolution

(Fixation du montant annuel global des jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, le montant annuel global des jetons de présence alloués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à 313 000 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que pour chacun des exercices suivants, et ce jusqu'à décision contraire.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Sixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, dus ou attribués au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 225 - 100 II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus ou attribués, au titre de l'exercice

clos le 31 décembre 2017, à Monsieur Joachim Kreuzburg, Président Directeur Général.

Septième résolution

(Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président-Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du Rapport du Conseil d'Administration établi en application de l'article L.225 - 37 - 2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables à Monsieur Joachim Kreuzburg, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, en sa qualité de Président Directeur Général, tels que détaillés dans ledit rapport.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Anne-Marie Graffin)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur de Madame Anne-Marie Graffin arrive à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une période de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Madame Anne-Marie Graffin dont le mandat est renouvelé accepte le renouvellement de ses fonctions et déclare qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne s'oppose à celles-ci.

Neuvième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Susan Dexter)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et constatant que

le mandat d'administrateur de Madame Susan Dexter arrive à expiration ce jour, renouvelle son mandat pour une période de trois ans, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2021 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Madame Susan Dexter dont le mandat est renouvelé accepte le renouvellement de ses fonctions et déclare qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne s'oppose à celles-ci.

Dixième résolution

(Ratification de la cooptation par le conseil d'administration de Monsieur Lothar Kappich en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce et à l'article 6 des statuts de la Société, ratifie la nomination aux fonctions d'administrateur, faite à titre provisoire par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2017, de Monsieur Lothar Kappich, en remplacement de Monsieur Arnold Picot, décédé le 9 juillet 2017.

En conséquence, Monsieur Lothar Kappich exercera ses fonctions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2019 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Onzième résolution

(Renouvellement du mandat de DELOITTE et ASSOCIES en qualité de commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constate que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de DELOITTE et ASSOCIES est arrivé à échéance et décide de renouveler ledit mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'Assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que ce Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion inté-

ressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Douzième résolution

(Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, constate que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de société BEAS est arrivé à échéance, et décide de ne pas renouveler ledit mandat et de ne pas procéder à son remplacement.

Treizième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de permettre à la société d'intervenir sur ses propres actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission Européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et aux pratiques de marché admises par l'AMF ;

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à acquérir, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;

2. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourront être effectués par tous moyens sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions ; ces moyens incluent l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré ou la remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissements ; la part maximale du capital acquise ou transférée sous forme de blocs pourra atteindre la totalité du pro-

gramme ; ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris lors des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

3. décide que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura pour objectif de favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte déontologique de l'Association Française des Marchés Financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des Marchés Financier ;

4. décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter le présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut le 3 octobre 2019 ;

pourcentage de rachat maximum autorisé : 10 % du capital, soit 92 180 actions sur la base de 92 180 190 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10 % de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social.

prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 150 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 13 827 000 euros sur la base du pourcentage maximum de 10 %, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil

d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

5. Les dividendes revenant aux actions de la société auto-détenues seront affectés en report à nouveau.

6. L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment arrêter les modalités du programme de rachat dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

7. La présente autorisation prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant un objet identique.

Quatorzième résolution

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

RESOLUTIONS RELEVANT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Quinzième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 à

L. 225 - 129 - 6, L. 225 - 132 à L. 225 - 134 et L. 228 - 91 à L. 228 - 93 du Code de commerce :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, à titre onéreux ou gratuit, régis par les articles L. 228 - 91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

2. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

3. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000,00€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à

émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital de la société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, stipulés aux termes des seizième à vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée générale s'imputeront sur ce plafond global ;

le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de cinq cent millions d'euros (500 000 000,00€), , ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévus le cas échéant et (ii) les plafonds d'émission de titres de créance stipulés aux termes des seizième à vingt-et-unième résolutions de la présente Assemblée générale s'imputeront sur ce plafond global.

4. L'Assemblée générale :

décide que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence, seront réservées par préférence aux actionnaires de la société qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposeront les actionnaires de la société et dans la limite de leurs demandes ;

prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225 - 134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions

ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,

répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,

offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; et

indique que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

5. L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

décider l'augmentation de capital et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ;

décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;

déterminer les dates, conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, con-

formément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, et d'amortissement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la société ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourront être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre immédiatement ou à terme ;

fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la société, attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales en vigueur ;

prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital social de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société ;

constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ; et

d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

Seizième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres au public)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225 - 129 à L. 225 - 129 - 6, L. 225 - 134 à L. 225 - 136 et L. 228 - 91 à L. 228 - 93 du Code de commerce :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit, à titre onéreux ou gratuit, à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228 - 91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

2. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société, de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société ; la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation par les actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant

donner accès au capital social de la société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000,00 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la quinzième résolution de la présente Assemblée générale ;

le montant nominal des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum un montant maximum de cinq cent millions d'euros (500 000 000,00 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) le montant nominal des titres de créance s'imputera sur le plafond global prévu au

paragraphe 3.b) de la quinzième résolution de la présente Assemblée générale ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration, en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires de la société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les actions et/ou les valeurs mobilières non souscrites dans le cadre dudit délai de priorité pourront faire l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger.

6. prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

7. prend acte que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la société, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,

répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières non souscrites ;

8. prend acte, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, que :

le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission,

le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent ;

9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

10. L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

décider l'augmentation de capital et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ;

décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;

déterminer les dates, conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, et d'amortissement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la société ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourront être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs

modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre immédiatement ou à terme ;

fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la société, attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales en vigueur ;

prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital social de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société ;

constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ; et

d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

Dix-septième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411 - 2 II du Code monétaire et financier)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et avoir constaté la libération intégrale du capital social, et conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225 - 129, L. 225 - 129 - 2, L. 225 - 134 à L. 225 - 136, L. 228 - 91 à L. 228 - 93 du Code de commerce et, d'autre part, à celles de l'article L. 411 - 2, II du Code monétaire et financier :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411 - 2, II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera dans les conditions et limites maximales prévues par la loi et les règlements, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature

que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit, à titre onéreux ou gratuit, à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228 - 91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

2. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411 - 2, II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions et limites maximales prévues par la loi et les règlements, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société, de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation par les actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411 - 2, II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions et limites maximales prévues par la loi et les règlements, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social des sociétés dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au

capital social de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées en (i) et (ii) ci-avant concernées ;

4. fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :

le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder, dans les limites maximales prévues par la loi et les règlements, un montant maximum de deux millions d'euros (2 000 000,00€), dans la limite de 20% du capital social par an, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a/ de la quinzième résolution de la présente Assemblée générale ;

le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de cinq cent millions d'euros (500 000 000,00€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal des titres de créance s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3.b/ de la quinzième résolution de la présente Assemblée générale ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.

6. prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit immédiatement ou à terme ;

7. prend acte que, conformément à l'article L. 225 - 134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la société, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,

répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières non souscrites ;

8. prend acte que, conformément à l'article L. 225 - 136 du Code de commerce :

le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission,

le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent ;

9. prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

10. L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

décider l'augmentation de capital et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ;

décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;

déterminer les dates, conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de

créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, et d'amortissement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la société ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourront être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre immédiatement ou à terme ;

fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la société, attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;

fixer les modalités selon lesquelles la société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales en vigueur ;

prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur ;

à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital social de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société ;

constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ; et

d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225 - 135 - 1 et R. 225 - 118 du Code de commerce :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, pour chacune des émissions réalisées en application des quatorzième à seizième résolutions, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que les pratiques de marché à la date de la décision d'émission, et à ce jour pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation, étant précisé que la libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3.a/ de la quinzième résolution de la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation de compétence est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission

d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225 - 129 et suivants, des articles L. 225 - 147 et L. 228 - 91 à L. 228 - 93 du Code de commerce :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission, sur le rapport des commissaires aux apports mentionné à l'article L. 225 - 147 du Code de commerce, d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social, lorsque les dispositions de l'article L. 225 - 148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder [10]% du capital social de la société à la date de l'augmentation de capital, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a/ de la quinzième résolution de la présente Assemblée générale ;

3. décide que les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, étant précisé, d'une part, que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq cent millions d'euros (500 000 000,00 €), ou la contre-valeur de ce

montant à la date de la décision d'émission, et, d'autre part, que le montant nominal des titres de créance s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 3.b) de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la société qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des titulaires d'actions et/ou de valeurs mobilières, objet des apports en nature susvisés ;

5. prend acte que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit, des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit immédiatement ou à terme.

L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

décider d'augmenter le capital social de la société en rémunération des apports en nature susvisés et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ;

arrêter la liste des actions et/ou des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports en nature, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant lesdits apports, ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers ;

déterminer les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports en nature et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des

titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société ;

à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ; et

d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social de la société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225 - 129 à L. 225 - 129 - 6 et L. 225 - 130 du Code de commerce :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'augmentation du capital social de la société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la

valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera ;

2. décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de [deux millions d'euros (2 000 000,00€)], étant précisé que le montant nominal stipulé ci-avant constitue un plafond autonome et distinct du plafond global prévu au paragraphe 3.a/ de la quinzième résolution de la présente Assemblée Générale.

L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

fixer la nature et le montant des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;

décider, en cas d'actions à émettre :

que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;

de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital social de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la ; préservation des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société

à sa seule initiative, imputer, le cas échéant, sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles, le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ; et

d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

Ving-et-unième résolution

(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et des articles L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. délègue sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions, à l'exclusion d'actions de préférence, et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence, donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équi-

valentes mis en place au sein d'une entreprise ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

2. décide que le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de deux millions euros (2 000 000,00 €), étant précisé que ce plafond est autonome et distinct du plafond global fixé au paragraphe 3.a/ de la quinzième résolution de la présente l'Assemblée générale ;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la société aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, et prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

4. décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourra être ni inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) à la moyenne des cours d'ouverture de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ni supérieur de plus de vingt pour cent (20 %) à cette moyenne ; toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, notamment afin de prendre en compte les nouvelles dispositions comptables internationales ou des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires, à réduire ou supprimer la décote sus-

mentionnée, dans les limites législatives et réglementaires ; le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la société en application des dispositions ci-après ;

5. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence, à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires.

L'Assemblée générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises dont les bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant pourront souscrire aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la société ainsi émises et bénéficiant, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la société attribuées gratuitement ;

décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales et réglementaires applicables ;

déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières nouvelles susceptibles d'être émises dans le cadre des augmentations de capital objet de la présente résolution ;

arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;

fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi

que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;

prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération des dites actions ;

à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

constater la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et procéder à la modification corrélative des statuts de la société ; et

d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

La présente délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale et prive d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant un objet identique.

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE ?

- 10 -

I/ CONDITIONS D'ACCES A L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Etre actionnaire

Que vous soyez actionnaire au nominatif ou actionnaire au porteur, vous pouvez participer à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions que vous possédez, sous réserve de justifier de votre qualité d'actionnaire (cf. 2 ci-dessous).

Vous êtes actionnaire au nominatif si vos actions Sartorius Stedim Biotech S.A. sont inscrites dans les registres de titres tenus, pour le compte de la société, par son mandataire, la Société Générale.

Vous êtes actionnaire au porteur si vos actions Sartorius Stedim Biotech S.A. sont conservées chez votre intermédiaire bancaire ou financier qui assure la gestion de votre compte titres. Les actionnaires au porteur ne sont pas connus de la société Sartorius Stedim Biotech S.A. et peuvent acquérir ou vendre des actions sur le marché boursier auprès de leur intermédiaire financier habituel, banque ou société de Bourse.

2. Justifier de votre qualité d'actionnaire

Vous devez justifier de la propriété de vos actions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, soit le 28 mars 2018 à zéro heure, heure de Paris.

Si vous êtes actionnaire au nominatif, la justification de votre qualité d'actionnaire intervient par l'inscription de vos actions sur les registres de titres tenus pour le compte de la société Sartorius Stedim Biotech S.A., par la Société Générale.

Si vous êtes actionnaire au porteur, la justification de votre qualité d'actionnaire doit être constatée par une attestation de participation à l'Assemblée générale délivrée par votre intermédiaire bancaire ou financier.

II/ MODE DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Vous disposez de quatre possibilités :

1. Assister personnellement à l'Assemblée générale

Dans ce cas, vous devez cocher la case A « je désire assister à cette Assemblée et demande une carte d'admission » du formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

Si vous êtes actionnaire au nominatif, vous devez vous présenter le jour de l'Assemblée générale, muni d'une pièce d'identité en cours de validité afin que votre qualité d'actionnaire puisse être vérifiée avant d'entrer en séance.

Si vous êtes actionnaire au porteur, vous devez vous présenter le jour de l'Assemblée générale, muni de votre pièce d'identité en cours de validité ainsi que de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire bancaire ou financier.

2. Donner pouvoir au président de l'Assemblée générale

Dans ce cas, vous devez cocher (i) la case B « j'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous » et (ii) la case « je donne pouvoir au président de l'Assemblée générale » du formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration.

Le président émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions et amendements présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable dans le cas contraire.

3. Donner pouvoir à toute personne de votre choix

Dans ce cas, vous devez cocher (i) la case B « j'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous » et (ii) la case « je donne pouvoir à » du formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration puis indiquer les nom, prénom et coordonnées de la personne à qui vous donnez procuration pour assister à l'Assemblée générale et voter en votre nom et pour votre compte.

4. Voter par correspondance

Dans ce cas, vous devez (i) cocher la case B « j'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous », (ii) cocher la case « je vote par correspondance » du formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et (iii) noircir les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion.

III/ ENVOI DU FORMULAIRE

Quel que soit le mode de participation que vous avez retenu (cf. II ci-dessus), vous devez impérativement renseigner les informations relatives à votre identité complète, dater, signer et renvoyer le formulaire, accompagné pour les actionnaires au porteur de l'attestation de participation délivrée par l'établissement teneur de compte, afin que celui-ci parvienne au plus tard le :

- 30 mars 2018 par voie postale au Service des Assemblées de la Société Générale (Société Générale – Services Assemblées – CS 30812 – 44308 Nantes Cedex 3 – France) ou au siège de la société à l'attention de la direction financière (Sartorius Stedim Biotech S.A. – Direction juridique – ZI Les Paluds – Avenue de Jouques – CS 91051 – 13781 Aubagne Cedex – France) ;
- 2 avril 2018 à 15 heures, heure de Paris, par voie électronique, sous forme de copie numérisée en pièce jointe d'un e-mail envoyé à l'adresse procurations-AG@sartorius-stedim.com.

IV/ DOCUMENTS UTILES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les documents requis par la législation française et devant être communiqués à l'Assemblée générale sont tenus à votre disposition au siège social de la société. Vous avez la possibilité de vous faire adresser une copie de ces documents en nous retournant le document joint à la présente brochure de convocation, dûment complété et signé. Vous pouvez également les consulter sur le site internet de la société, à l'adresse suivante : <http://www.sartorius.com/sartorius/fr/EUR/company/investor-relations/sartorius-stedim-biotech-sa/shareholders-meeting>.

DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

- 11 -

A retourner à :
SARTORIUS STEDIM BIOTECH S.A.
Service juridique
Z.I. Les Paluds - Avenue de Jouques
CS 91051
13781 Aubagne Cedex

Je soussigné (e),

Nom :

Prénom :

Dénomination sociale :

Représenté(e) par :

En sa qualité de :

Domicile / Siège social :

.....
Propriétaire de actions nominatives,

Et/ou actions au porteur, inscrites en compte chez
(banque, établissement financier)

Demande l'envoi des documents et renseignements, concernant l'Assemblée générale mixte
annuelle du 3 avril 2018, visés par les dispositions de l'article R.225-88 du Code de commerce :

- A mon adresse indiquée ci-dessus,
- A l'adresse postale suivante :

Fait à le
(Signature)

Les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce sont
disponibles sur le site internet de la société.

En vertu de l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions
nominatives peuvent, par demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et
renseignements à l'occasion de chacune des assemblées générales d'actionnaires ultérieures. Pour
bénéficier de cette faculté, cocher cette case :

FORMULAIRE DE VOTE

- 12 -

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(1) GENERALITES</p> <p>Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire.</p> <p>Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.</p> <p>Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.</p> <p>Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (Article R 225-81 Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.</p>	<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</p> <p>"Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc, la caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour le représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L 225-107 du Code de Commerce (extraît) :</p> <p>"Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.</p> <p>Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs."</p> <p>• Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case "je vote par correspondance" au recto.</p> <p>Dans ce cas, il vous est demandé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par l'Organe de Direction : <ul style="list-style-type: none"> - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case. - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" (ce qui équivaut à voter "non") sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes. • Pour les projets de résolutions non agréées par l'Organe de Direction, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix. <p>En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposés lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre 3 solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :</p> <p>1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'intrus, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.</p> <p>Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer ou conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification de l'objet social en application de l'article L.225-23 ou de l'article L.225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p> <p>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</p> <p>"Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de</p>	<p>solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.</p> <p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <p>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</p> <p>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</p> <p>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.</p> <p>lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc, la caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour le représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.</p> <p>Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n° 78-17 du janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès de son teneur de compte.

FORM TERMS AND CONDITIONS

<p>(1) GENERAL INFORMATION</p> <p>This is the sole form pursuant to Article R 225-76 du Code de Commerce. Whichever option is used, the signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian. Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form.</p> <p>If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf. If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy. The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (Article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).</p> <p>The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (Article R 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (Article R 225-81 du Code de Commerce). The French version of this document governs. The English translation is for convenience only.</p>	<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</p> <p>"In the case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal".</p>	<p>civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM Article L 225-107 du Code de Commerce :</p> <p>"A shareholder can vote by post by using a postal voting form determined by Conseil d'Etat decree. Any other methods are deemed to be invalid.</p> <p>Only the forms received by the Company before the Meeting, within the time limit and conditions determined by Conseil d'Etat decree, are valid to calculate the quorum.</p> <p>The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote no."</p> <p>• If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document : "I vote by post". In such event, please comply with the following instructions :</p> <p>In this case, please comply with the following instructions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • For the resolutions proposed or agreed by the Board, you can : <ul style="list-style-type: none"> - either vote "yes" for all the resolutions by leaving the boxes blank, - or vote "no" or "abstention" (which is equivalent to vote "no") by shading boxes of your choice. • For the resolutions not agreed by the Board, you can vote resolution by resolution by shading the appropriate boxes. <p>In case of amendments or new resolutions during the shareholder meeting, you are requested to choose between three possibilities (proxy to the chairman of the general meeting, abstention, or proxy to a mentioned person (individual or legal entity)), by shading the appropriate box.</p>	<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraît) :</p> <p>"1 - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.</p> <p>He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice :</p> <p>1° When the shares are admitted to trading on a regulated market ;</p> <p>2° When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the legislative and regulatory provisions that protects investors against insider information, price manipulation, and dissemination of false information as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association.</p> <p>II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.</p> <p>III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in Article L.225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.</p> <p>Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to Article L.225-23 or Article L.225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p> <p>Article L. 225-106-1 du Code de Commerce</p> <p>"When, in the events envisaged by the third and fourth paragraphs of the article L. 225-106-1, the shareholder is represented by a person other than his or her spouse or his or her partner who he or she has entered into a</p>	<p>civil union with, he or she is informed by the proxy of any event enabling him or her to measure the risk that the latter pursue an interest other than his or hers. This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <p>1° Controls, within the meaning of article L.233-3, the company whose general meeting has to meet;</p> <p>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</p> <p>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of article L. 233-3.</p> <p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.</p> <p>When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void. The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Any person who proceeds to an active request of proxy, while proposing directly or indirectly to one or more shareholders, under any form and by any means, to receive proxy to represent them at the general meeting of a company mentioned in the third and fourth subparagraphs of the article L. 225-106, shall release its voting policy.</p> <p>It can also release its voting intentions on the draft resolutions submitted to the general meeting. It exercises then, for any proxy received without voting instructions, a vote in conformity with the released voting intentions.</p> <p>The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"The commercial court of which the company's head office falls under can, at the request of the constituent and for a duration which cannot exceed three years, deprive the proxy of the right to take part in this capacity to any general meeting of the relevant company in the event of non-compliance with mandatory information envisaged from the third to seventh paragraphs of article L. 225-106-1 or with the provisions of article L. 225-106-2. The court can decide the publication of this decision at the expenses of the proxy.</p> <p>The court can impose the same sanctions towards the proxy on request of the company in the event of non-compliance of the provisions of the article L. 225-106-2."</p>

If any information included in this form is used for a computer file, it is protected by the provisions of Law No 78-17 of January 6, 1978 modified, especially about rights of access and alteration that can be exercised by interested parties nearby their custodian.